



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2025

Date de convocation : 02 décembre 2025.

M Maire ouvre la séance à 19h00.

Le quorum est atteint et Mme CARLUER procède à l'appel des conseillers.

L'an deux mille vingt-cinq,

Le dix décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de Venette, sous la présidence de M Romuald SEELS, Maire de Venette.

Présents : BERNARDIE Aurélien, BOUCHEZ Martine, CARLUER Sophie, CASSAN Marie-Françoise, CORMERAIS Coraline, DEFOULOY Rodolphe (arrivé au point 2), DELIQUE Elisabeth, FORTES José Antonio, JOLY Sarah, LANGLET André, LEFORT Didier, LISTOIR Thierry, PAGLIALONGA Jérémy, PARDON Sandra, SEELS Romuald, THIBULT Gérard, VAN DE SYPE Claudine, WESOLEK Thérèse.

Absents : BILLARD David, DEZERT Nathalie, FRANTZ Caroline, GAOUA Djamilia, MARTIN Yoan.

Ont donné procuration : DEZERT Nathalie à DELIQUE Elisabeth.

Secrétaire de séance : CARLUER Sophie.

- **Adoption du procès-verbal de la séance du 08 octobre 2025.**

Le procès-verbal de la séance du 08 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

- **Relevé des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal :**

Numéro	objet	attributaire	prix
DEC 2025-34	Attribution des contrats d'assurance (2026-2029)		
	Lot 1 - Dommages aux biens	Groupama	25 686,94 € TTC
	Lot 2- Responsabilité civile	SMACL	3 569,03 € TTC
	Lot 3 - Véhicules à moteur	Groupama	7 016,55 € TTC
	Lot 4- Protection juridique	CFDP	706,48 € TTC
	Lot 5- Protection fonctionnelle	SMACL	372,98 € TTC
	Lot 6- protection statutaire	CNP	18 780,31 € TTC
DEC 2025-35	Eclairage public – 3 ^{ème} tranche- avec subvention	SE 60	81 955,83 € TTC
DEC 2025-36	Convention balayeuse de voirie	Margny-Lès-Compiègne	690 € TTC/passage

1. Approbation du rapport annuel de la SPL « SAO ADTO» pour l'année 2024.

La ville de Venette est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Conformément à l'article L. 1524-51 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant le conseil municipal, par le membre de l'assemblée spéciale de l'ADTO-SAO représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société ADTO-SAO.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant de la SPL une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Synthèse du rapport annuel 2024 :

1. Présentation de l'EPL ADTO-SAO

L'ADTO-SAO est une **Société Anonyme à conseil d'administration** dont le siège social est à Beauvais.

- **Historique et Structure:** La société est issue de la fusion en 2020 de l'**ADTO** (créée en 2011) et de la **SAO** (créée en 2009, issue de la SEMOISE), dans le but de créer un outil unique pour l'aménagement du territoire, notamment au profit des communes et EPCI n'ayant pas de moyens suffisants.
- **Capital et Actionnariat (au 31/12/2024):**
 - **Capital Social:** 3 306 750 €.
 - **Nombre d'Actionnaires:** 577, dont 487 communes et 90 EPCI.
 - Le **Conseil Départemental de l'Oise** est l'actionnaire majoritaire.
- **Objet Social et Domaines d'Activité:** La SPL a pour objet la conduite d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires. Elle fournit des études, conseils, accompagnement et assistance technique, notamment dans les domaines suivants:
 - **Aménagement**
 - **Alimentation en eau potable (AEP) et Assainissement**
 - **Voirie Réseaux divers (VRD) et Bâtiment**
 - **Défense incendie et Vidéo-protection**
 - **Urbanisme**

L'intervention comprend une mission d'assistance générale (couverte par un abonnement annuel) et une assistance spécialisée (facturée au temps passé pour la phase opérationnelle).

2. Activités et Situation Financière 2024

Principales Opérations (Non exhaustif)

Le rapport détaille de nombreuses opérations menées pour des collectivités en 2024, avec la facturation correspondante. Ces opérations concernent une grande variété de projets, parmi lesquels :

- **Bâtiment & Équipements Publics:** Restructuration de groupes scolaires (Avrechy, Cauffry), construction de cantines (Arsy), réhabilitation de bâtiments communaux (Longueil-Sainte-Marie), construction de centres de solidarité pour le Conseil Départemental.
- **Réseaux & Infrastructures:** Réhabilitation de réseaux d'assainissement (Acy en Multien), sectorisation AEP (Apremont), aménagements sécuritaires et voirie (Baron, Bétisy Saint Pierre).
- **Patrimoine:** Restauration d'églises (Antilly, Blanfossé), restauration de colombiers (Bresles).

Situation Financière

- Le **résultat net** de l'exercice 2024 s'élève à **77 517 €**.
- Le **Chiffre d'affaires 2024** (HT) par secteur est notamment dominé par:
 - **Bâtiment** : 898 896,18 €
 - **Aménagement Général** : 572 373,14 €
 - **VRD** : 127 300,00 €

3. Gouvernance et Évolutions

- **Gouvernance:** Le Conseil d'Administration est composé de représentants de l'actionnaire majoritaire (Conseil départemental) et de représentants de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.
- **Mandat Impératif:** Les administrateurs de l'assemblée spéciale sont mandatés par les collectivités minoritaires pour exercer un **pluri-contrôle public** et reçoivent des **consignes de vote (mandat impératif)**.
- **Évolutions de l'Actionnariat:** L'année a vu une augmentation du nombre d'actionnaires, passant de 571 à 577. Des mouvements de cession d'actions entre collectivités ont été enregistrés (exemples : la commune de La Chapelle sous Gerberoy a vendu ses actions à six autres collectivités).
- **Modifications Statutaires:** Une Assemblée Générale Extraordinaire a eu lieu en juin 2024, portant sur la modification du **siège social**.
- **Contrôle Externe:** Début 2025, la Chambre Régionale des Comptes a produit son rapport définitif suite au contrôle portant sur les exercices 2018 à 2023.

M Langlet demande si l'ADTO peut intervenir par exemple sur la rénovation de l'église.

M le Maire répond par l'affirmative et précise que si le sujet venait à être retenu, il faudra une forte mobilisation de l'ensemble des élus qui seront amenés à suivre le projet du début à la fin et sur une très longue période (plusieurs années).

Mme Pardon évoque une visite sur place de l'ABF, l'église étant « classée ». Selon l'ABF, il n'y a rien d'alarmant et il se rendra disponible pour aider la commune dans la recherche de subventions.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Considérant la présentation du rapport annuel 2024 de la SPL ADTO SAO en séance,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le rapport pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO,
- **Donne** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024.

2. Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Oise.

Arrivée de M Defouloy.

Dans la perspective du renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) de l'Agglomération de la Région de Compiègne et des 22 communes qui la composent, la Caf de l'Oise a réuni un comité de pilotage le 26 novembre 2025, dans le but de valider le plan d'actions de la CTG 2025-2028.

Chaque collectivité (communes et agglomération) doit délibérer sur le renouvellement de cette CTG avant le 31/12/2025.

Pour mémoire, la signature de la CTG par les collectivités qui gèrent ou financent un équipement et service (crèche, Alsh...) est une condition nécessaire au versement du Bonus Territoire à ces mêmes équipements.

Mme Cassan présente la Convention aux membres du conseil.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national

La lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

DEFINIR un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

METTRE en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

RENFORCER la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local :

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention

partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer la convention (CTG) qui est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

3. Demande d'aide financière auprès de la CAF pour la réfection de la cour du centre de loisirs de Venette, rue du Prêtre.

La cour du centre de loisirs, rue du Prêtre, est dans un état de dégradation avancé.

Les différentes interventions ponctuelles de rustines et rebouchages ne sont plus efficaces et le sol présente désormais des différences de niveaux rendant difficile et parfois dangereuse la circulation des enfants, des animateurs ainsi que des parents.

M le Maire a sollicité trois entreprises afin d'obtenir des avis et chiffrages des travaux à entreprendre. Les montants TTC sont compris entre 29 021 € et 34 200 €.

Il propose au conseil de soumettre à la CAF un dossier de demande de subvention pour financer une partie de cette réfection, en y incluant si possible quelques aménagements (bancs, dessins au sol...).

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection de la cour du centre de loisirs de Venette afin d'assurer la sécurité des utilisateurs (enfants, animateurs et parents),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le montant des travaux à entreprendre pour un montant maximum de 28 500 € HT (soit 34 200 € TTC).
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2025 de la ville et qu'ils seront reportés sur le budget 2026 le cas échéant.
- **Sollicite** une aide financière de la part de la caf (au taux maximum autorisé par la CAF) pour la réalisation de ces travaux.
- **Dit** que la participation de la ville sera de minimum 20 % du montant des travaux.
- **Sollicite** une dérogation pour commencement anticipé considérant la relative dangerosité de l'état de la cour.

4. Signature d'une convention avec l'association « La maison des enfants ».

« La maison des enfants » est une structure associative de type Loi 1901 qui a pour objet d'organiser et de gérer une crèche familiale afin de garder les enfants âgés de 6 semaines à 4 ans durant le temps de travail de leurs parents.

Les enfants sont accueillis au domicile des assistantes maternelles agréées, encadrées par le personnel salarié de la crèche. L'association gère également un dispositif de halte-garderie.

L'association se compose des membres représentant les communes de Compiègne, Margny-les-Compiègne, Clairoux, Jaux et Venette qui contribuent au financement du fonctionnement de la crèche par une participation dont le montant est déterminé dans le cadre d'une convention.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de financement actuelle liant la ville de Venette à l'association « LA MAISON DES ENFANTS » arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour une durée identique à la précédente soit 4 ans.

La convention fixe les conditions et modalités de participation financière de la ville de Venette aux activités d'accueil des jeunes enfants effectués par l'association et ses objectifs, notamment : maintien et promotion d'un accueil familial et collectif de qualité, permettre aux familles de disposer d'une pluralité d'offres en leur proposant un mode de garde adapté à leurs contraintes, ou encore favoriser la mixité sociale.

Il est précisé que la participation de la ville de Venette à l'association est calculée chaque année en fonction du nombre d'heures prévues au bénéfice des enfants de la commune, selon un coût horaire qui sera défini après la déduction des participations des familles, et des subventions de la Caisse d'Allocation Familiale.

Le montant définitif de la participation sera fixé à la clôture de l'exercice de l'association, en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées. Il fera l'objet d'une régularisation l'année suivante.

Pour mémoire, la participation annuelle de la ville évolue ainsi qu'il suit :

2020	2021	2022	2023	2024	2025
8 963,00 €	9 897,00 €	10 069,00 €	2 120,00 €	10 633,00 €	9 581,00 €
8 963,00 €	9 897,00 €	10 069,00 €	7 338,00 €	10 633,00 €	9 581,00 €
8 963,00 €	9 897,00 €	10 069,00 €		1 659,00 €	-1 039,00 €
8 963,00 €	8 091,00 €	4 852,00 €			

Total 35 852,00 € 37 782,00 € 35 059,00 € 9 458,00 € 22 925,00 € 18 123,00 €

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-2 et suivants,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative

à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de financement et d'objectifs qui lie la Ville de Venette à l'association « La maison des enfants » pour la période **2025-2028** afin de poursuivre le partenariat dans le cadre du projet d'accueil du jeune enfant de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement à conclure entre la Ville de Venette et la crèche familiale associative « La maison des enfants » (2025-2028),

Autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

5. Avis du conseil municipal sur la répartition dérogatoire du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal) 2025.

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L.2336-1 et L.2336-7 du code général des collectivités territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir: la répartition du droit commun, la dérogation partielle (à la majorité des 2/3), et la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis l'institution du FPIC en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Aussi, il est proposé :

- D'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- De prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 526 338 € en 2025, montant notifié par les services de l'État.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 octobre 2025 du conseil d'agglomération de l'ARC, relative au FPIC 2025,

Considérant que depuis l'institution du FPIC en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- La prise en charge totale par l'Agglomération de la Région de Compiègne du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

6. Création de deux emplois permanents à temps non complet (sécurité écoles).

M le Maire propose la création de deux emplois permanents à temps non complet, soit 4 heures par semaine, afin d'assurer la sécurité des enfants lors des entrées et sorties des écoles.

M Bernadie propose d'augmenter le temps pour assurer la sécurité des parents après la fermeture des portes de l'école.

M le Maire recentre l'objectif qui est d'assurer la sécurité des enfants jusqu'au moment où ils entrent ou sortent de l'enceinte de l'école.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-8 5° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet de 4 heures hebdomadaire chacun, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer la sécurité des enfants aux abords des écoles pendant les entrées et sorties de celles-ci.

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les collectivités territoriales supérieures ou égales à 1 000 habitants, lorsque la quotité de temps de travail hebdomadaire est inférieure à 17h30.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De créer 2 emplois permanents au grade de d'adjoint technique territorial à temps non complet (catégorie hiérarchique C) à hauteur de 4 heures hebdomadaires (soit 4/35ème d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : Agent de prévention des points écoles et toutes autres missions relevant du cadre d'emploi considéré.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents qui seront affectés à ces emplois.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Décision modificative n°2 au budget primitif 2025 de la ville de Venette.

L'ADTO a transmis le décompte financier définitif relatif à la création du terrain de football synthétique. Une écriture comptable est nécessaire afin d'intégrer cet ouvrage dans le patrimoine et l'inventaire de la ville, et permettra également de solliciter le versement du fonds de compensation de la TVA. Cette écriture comptable ne modifie pas les équilibres budgétaires et ne génère aucun flux en dépense comme en recette. Il est uniquement question d'inscrire une somme identique en dépense et en recette d'investissement.

Délibération :

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le budget primitif 2025 de la ville de Venette et la décision modificative n°1 à ce même budget,
Considérant la nécessité d'intégrer comptablement l'opération réalisée sous mandat par l'ADTO SAO relative à l'aménagement d'un terrain de football synthétique,
Vote à l'unanimité, la décision modificative n°2 au BP 2025 ainsi qu'il suit :

60665	commune de venette	
Code INSEE	Budget Communal VENETTE	DM n°2 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-212-36 : Terrain de foot synthétique	0,00 €	1 227 003,29 €	0,00 €	0,00 €
R-238-36 : Terrain de foot synthétique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 227 003,29 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	1 227 003,29 €	0,00 €	1 227 003,29 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	1 227 003,29 €	0,00 €	1 227 003,29 €
Total Général		1 227 003,29 €		1 227 003,29 €

8. Avis du conseil municipal sur la demande présentée par la société Nutrition et Santé.

La société Nutrition et Santé a présenté une demande auprès de la Préfecture en vue de l'augmentation des capacités journalières de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale sans extension sur le territoire de la commune.

La consultation du public se déroule du 20 novembre 2025 au 18 décembre 2025 (dossier disponible en mairie).

M le Maire propose au conseil de rendre un avis favorable à cette demande.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société Nutrition et Santé, en vue de l'augmentation des capacités journalières de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale sans extension sur le territoire de la commune.

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de M le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET un avis favorable sur la demande de la société Nutrition et Santé.**

9. Bilan à 6 ans du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

En compatibilité avec le SCOT de 2012, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiégnaise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre de l'ARC
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement

Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n°1, approuvé le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n°1 actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
- une modification simplifiée n°2, approuvée le 18 février 2021 ;
- une modification simplifiée n°3, approuvé le 1er juillet 2021 ;
- une révision accélérée n°1, approuvée le 15 décembre 2021 ;
- une modification de droit commun (n°1), approuvé le 15 décembre 2022 ;
- une modification simplifiée n°4, approuvée le 20 juin 2024 ;

Une procédure de révision allégée n°2 prescrite le 02 mars 2023 est actuellement en cours de réalisation (approbation prévue en décembre 2025).

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne envisage de réaliser en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025.

Cette analyse se basera sur les indicateurs et modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019. Ils ont pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Par lettre en date du 31 octobre 2025, Monsieur MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, a sollicité la Commune sur l'application du PLUiH sur son territoire sur la période indiquée, compte tenu des éléments de synthèse transmis et établis à l'échelle de l'ARC.

Dans ce cadre, la Commune de Venette souhaite apporter les éléments de connaissance suivants relatifs à l'application du PLUiH à l'échelle communale :

En matière d'habitat :

- Augmentation du nombre de construction de maisons individuelles (suite à la suppression de la surface minimum de parcelle de 300 m²).
- Création du quartier de la Prairie 2.
- Modification d'une zone (secteur Gabriel Fauré et rue des Martellois) d'espace boisé à zone constructible.

En matière économique :

- Développement de la ZAC du Bois de Plaisance (arrivée de plusieurs entreprises) et du parc technologique des rives de l'Oise.

En matière de mobilité :

- Création de pistes cyclables et réalisation d'un chaussidou.

En matière de protection de l'environnement :

- Plantation de haies vives en zone agricole.
- Divers aménagements pour lutter contre les ruissellements.
- Autorisation d'installation de serres en zone naturelle permettant de développer le maraichage.
- Autorisation de création d'abris pour animaux non liés à l'exploitation agricole.
- Mise en zone 2 AU du secteur de la rue des carreaux pour cause de ruissellement et coulées de boue.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu les procédures d'évolution du PLUiH,

Vu les observations formulées par la Commune à savoir :

En matière d'habitat :

- Augmentation du nombre de construction de maisons individuelles (suite à la suppression de la surface minimum de parcelle de 300 m²).
- Création du quartier de la Prairie 2.
- Modification d'une zone (secteur Gabriel Fauré et rue des Martellois) d'espace boisé à zone constructible.

En matière économique :

- Développement de la ZAC du Bois de Plaisance (arrivée de plusieurs entreprises) et du parc technologique des rives de l'Oise.

En matière de mobilité :

- Création de pistes cyclables et réalisation d'un chaussidou.

En matière de protection de l'environnement :

- Plantation de haies vives en zone agricole.
- Divers aménagements pour lutter contre les ruissellements.
- Autorisation d'installation de serres en zone naturelle permettant de développer le maraichage.
- Autorisation de création d'abris pour animaux non liés à l'exploitation agricole.
- Mise en zone 2 AU du secteur de la rue des carreaux pour cause de ruissellement et coulées de boue.

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de M le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les éléments de synthèse transmis et l'engagement de l'analyse des résultats proposé par l'ARC en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées.

10. Convention de rétrocession de la voirie et des réseaux communs.

La société Le Toit Familial souhaite réaliser à Venette, sur l'îlot 2Vb de la ZAC de la Prairie, un projet de 8 maisons en accession sociale (plan de composition du projet annexé).

Dans le cadre du permis de construire, il est prévu la réalisation d'une voie et d'espaces communs.

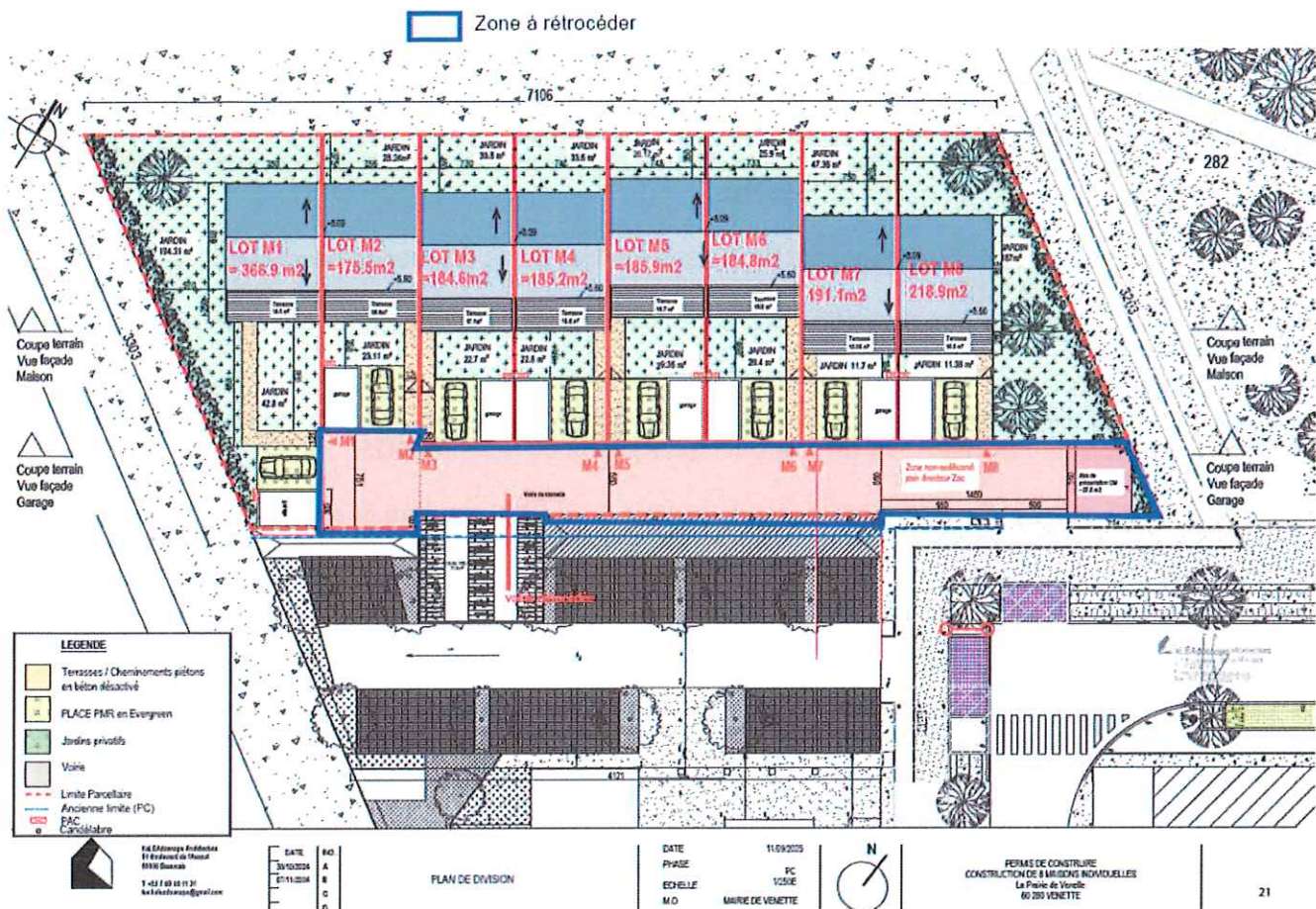
Les infrastructures « voies et réseaux » ont vocation à être transférées dans le domaine public de la commune de Venette, les réseaux devant être gérés par les concessionnaires ou en régie.

Ce transfert de propriété est encadré lors du permis de construire, par une convention au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme qui a pour but :

- d'assurer au constructeur, à l'issue de la parfaite réalisation des travaux que doit autoriser le Permis de Construire, le transfert de propriété des espaces à incorporer dans le domaine public communal, conformément au plan de division annexé au permis de construire,
- de garantir en contrepartie aux collectivités que les infrastructures routières et piétonnières, les ouvrages, réseaux et équipements qui seront incorporés au domaine public communal et remis à la gestion des concessionnaires, seront exécutés conformément à ce qui est prévu et convenu, défini en annexe à la convention.

L'ARC détenant les compétences pour les réseaux d'eaux pluviale, usées et potable, il est proposé qu'elle soit cosignataire de cette convention de transfert.

La convention, ci-annexée, comprend en annexe les prescriptions techniques de l'ARC, ainsi que celles des différents concessionnaires et gestionnaires des voies, réseaux et espaces urbains intéressés à la rétrocession.



Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article R.431-24 du code de l'urbanisme,

Considérant le projet de délibération de l'ARC soumis au conseil d'agglomération le 18 décembre 2025,

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de M le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention relative au transfert de propriété des voies, réseaux et espaces communs, dans le cadre de ses compétences, de l'opération de 8 maisons en accession sociale par la société Le Toit Familial ou tout autre opérateur s'y substituant, sur les parcelles cadastrées AB n° 280 et 281p à Venette, tel qu'annexé à la présente,
- **Précise** que les pièces graphiques et techniques annexées à la convention devront être conformes aux données littérales du projet de convention et aux prescriptions techniques des différents concessionnaires et gestionnaires de réseaux,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et pièces afférents à ce dossier.

11.Approbation de l'attribution de compensation définitive suite à la prise de compétence « ruissellement » par l'ARC.

Par délibération n° 18 du 3 avril 2025, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé de prendre la compétence « ruissellement » compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années.

La prise de la compétence ruissellement par l'ARC a fait l'objet d'une évaluation de charges transférées par la CLECT le 5 septembre 2025.

Cette évaluation a porté sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions du CGI, le Conseil Municipal a adopté le rapport transmis par le Président de la CLECT à monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 08 octobre 2025.

Les montants des charges nettes transférées évalués par la CLECT ont permis au Conseil Communautaire de procéder au calcul des montants qui viennent en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'ARC aux communes.

Le Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 a fixé les modalités de calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire de fixation libre compte tenu des éléments suivants :

En l'absence de réponse des communes s'agissant de l'évaluation des charges transférées résultant vraisemblablement d'une absence de travaux, il n'a pas été possible d'établir un calcul qui repose sur l'antériorité de ce qui avait été fait.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges prévisionnelles, en distinguant le coût d'entretien et le coût des travaux avec une part fixe basée sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) et une part variable basée sur le recensement des travaux à réaliser pour chacune des communes sur une période de 10 ans.

La part fixe a été évaluée à 31 400 €. Il a été proposé de la répartir entre les communes en fonction de leur population pour 50 % et des travaux prévus au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) pour 50 %.

La part variable liée aux travaux a été évaluée à 100 000 €.

Il a été décidé que l'ARC les prenne à sa charge.

En conséquence, la part variable n'impactera pas les attributions de compensation des communes.

Compte tenu de ces éléments, l'attribution de compensation de la Ville de Venette au titre de la compétence ruissellement prise par l'ARC est ajustée à hauteur de 663 194 € calculée de la manière suivante :

Attribution de Compensation initiale : 663 906 €

Compétence Ruissellement : - 712 €

Attribution de Compensation définitive: 663 194 €

A noter que la prise de compétence « ruissellement » ayant été effectué au 1er juillet 2025 (mi- année, soit 6 mois), l'attribution de compensation de 2025 est ajustée au prorata de cette durée.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération n°18 du Conseil d'Agglomération du 3 avril 2025,

Vu la délibération n°4 du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2025,

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de M le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'attribution de compensation définitive suite au transfert de compétence « ruissellement », à savoir : 663 906 € - 712 € = **663 194 €**.

12. Signature d'une convention de servitude avec NaTran (ex GRT Gaz).

La convention concerne un ouvrage de transport de gaz naturel.

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel ou assimilé et sa livraison aux utilisateurs, **NaTran** est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans le domaine public.

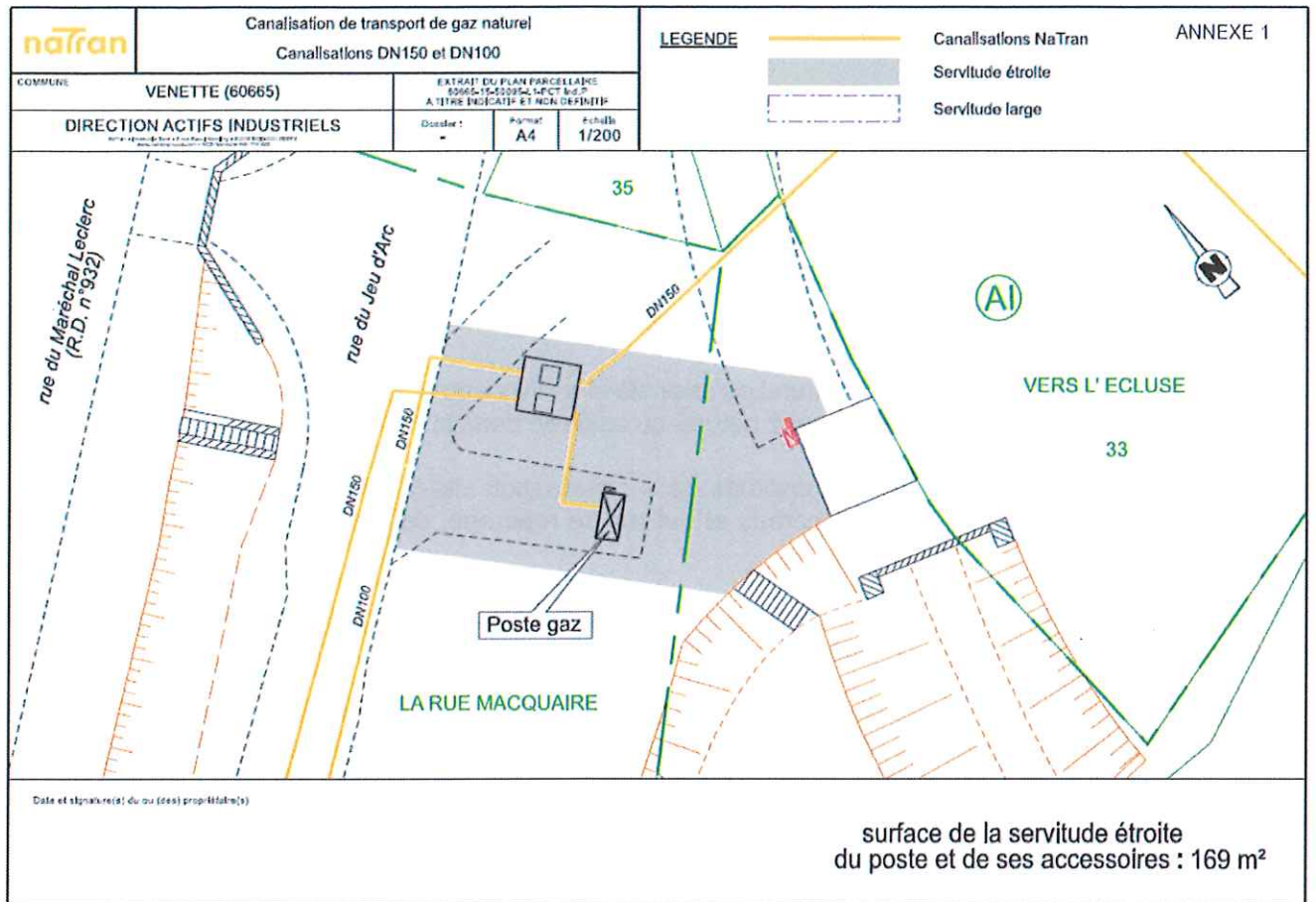
Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes et balises de repérage, des gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

En l'espèce, NaTran souhaite **régulariser** un poste, une armoire électrique ainsi qu'un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de VENETTE (60).

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Afin de permettre à **NaTran** de construire la Canalisation, le **Propriétaire**, concède à **NaTran** une servitude réelle conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention, désignée(s) ci-dessous.

Parcelles situées sur la commune de VENETTE (60)		
Lieu-dit : Rue du Jeu d'Arc et Rue les Rives de l'Oise		
	Surface de la bande étroite en m ²	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m ²
Poste et ses accessoires	165	00.0
Canalisation	8 528	6 622



Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que NaTran souhaite **régulariser** un poste, une armoire électrique ainsi qu'un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de VENETTE (60).

Considérant que convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Afin de permettre à **NaTran** de construire la Canalisation, le **Propriétaire**, concède à **NaTran** une servitude réelle conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention.

Entendu l'exposé de M le Maire, Sur la proposition de M le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** M le Maire à signer la convention de servitude, jointe en annexe, avec NaTran.

- Questions et informations diverses.

Annonce des prochaines manifestations : marché de Noël...

M Bernardie au nom de la FNCR remercie la mairie pour l'aide apportée lors des cérémonies.

Mme Pardon propose le nom de « Léon Marchand » pour la prochaine impasse dans le quartier de la Prairie 2.

M le Maire remercie M Lefort pour les travaux d'éclairage public et les décorations lumineuses installées dans la ville.

M Lefort fait un point sur les travaux de rénovation de l'éclairage public et annonce qu'il ne se représentera pas lors des prochaines élections municipales.

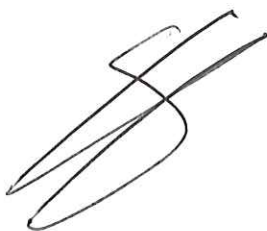
Mme Pardon propose des noms pour la future résidence à côté de l'Ecrin (Les rives de la Prairie...).

M Defouloy demande à M le Maire si des décisions sont prises pour le prochain mandat.

M le Maire précise que les questions relatives au prochain mandat ne doivent pas être abordées ni débattues en conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire lève la séance à 21h45.

Le Maire
Romuald SEELS



La secrétaire de séance
Sophie CARLUER

